



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N ° 32-2020-03-02-001
prononçant à l'encontre du GFA de la Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant,
la mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay
sur la commune de Montiron

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 13 juin 2018 adressé au gérant du GFA de la Bordeneuve lui demandant de proposer un projet à mettre en place pour la restauration du cours d'eau Le Lampay à Montiron et d'évacuation des eaux de crue dans un délai de trois mois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°32-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019 prononçant à l'encontre du GFA de la Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant, la mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay sur la commune de Montiron ;

CONSIDÉRANT que le gérant du GFA de la Bordeneuve n'a pas satisfait aux obligations mentionnées dans le courrier du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ont partiellement été réalisées, notamment l'évacuation du drain, la restauration du profil en travers, et les travaux de curage, et que restent à effectuer les interventions de végétalisation et les aménagements de franchissement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire peut être octroyé au GFA de la Bordeneuve, au vu des conditions météorologiques peu favorables depuis octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une alternative à la configuration requise pour la végétalisation exigée dans l'arrêté susvisé peut être mise en place, dans l'objectif d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau du Lampay ;

CONSIDERANT que les éléments de drains plastiques évacués sur 930 ml constituent des déchets qui ne peuvent être évacués qu'en décharge agréée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 08 février 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er – OBJET :

L'arrêté n°32-2019-10-21-005 du 21 octobre 2019 prononçant à l'encontre du GFA de la Bordeneuve, représenté par Monsieur le gérant, la mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay sur la commune de Montiron est abrogé.

La société GFA DE LA BORDENEUVE sise La bordeneuve - 32200 Montiron est mise en demeure de remettre en état naturel le ruisseau du Lampay situé sur la commune de Montiron.

Article 2 - PRESCRIPTIONS

Le Groupement Foncier Agricole de la BORDENEUVE, sis "La Bordeneuve" – 32200 MONTIRON est mis en demeure de restaurer le ruisseau du Lampay sur la commune de Montiron selon ses caractéristiques avant travaux, en appliquant les prescriptions suivantes :

- évacuation des éléments de drainage en décharge agréée.
- instauration d'une bande tampon de cinq mètres de largeur sur la totalité du linéaire, constituée en berge droite d'enherbement sur une largeur de 5 m le long du cours d'eau, et en berge gauche sur 750 ml minimum de végétation arbustive (cornouiller - noisetier - saule - viorne), par une plantation en double ligne distante de 1,5 ml, avec un espacement entre plants d'un mètre sur le rang.
- aménagement de 9 franchissements de cours d'eau par buses de diamètre nominal Ø 800 mm et de longueur maximale 2 m positionnés 0,3 m sous le plafond du lit vif, pour installation de rampe. Au droit de ces ouvrages, la végétation ne sera pas implantée sur une longueur de 6 m ;
- aménagement de 2 franchissements de cours d'eau (mare du Lampay et amont de voie communale n°1) par buses de diamètre nominal Ø 800 mm et de longueur maximale 6 m positionnés 0,3 m sous le plafond du lit vif pour accès entre parcelles.

Article 3 – DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2020.

La mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 2 rendra caduque le présent arrêté.

Article 4 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société GFA DE LA BORDENEUVE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société GFA DE LA BORDENEUVE.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers ») pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Montiron,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le commandant du groupement du gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 MARS 2020



la préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
